



4 Règles de sécurité

4.1 Introduction

La mise en œuvre des mesures de sécurité et santé au travail ne s'improvise pas. Elle repose sur des règles fondées sur l'état des connaissances, et ces règles doivent être comprises et assimilées par tous. Il convient d'adopter une approche pragmatique adaptée aux risques réels.

4.2 Bases légales

[822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce \(Loi sur le travail, LTr\)](#)

[822.113 Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail \(OLT 3\)](#)

[822.114 Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail \(OLT 4\)](#)

[832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents \(LAA\)](#)

[832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles \(Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA\)](#)

[832.311.141 Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction \(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst\)](#)

4.3 Comment procéder

4.3.1 Mettre à disposition les bases légales et règles STPS

La direction fournit une liste des principales bases légales (fédérales et cantonales) et règles de sécurité et santé au travail à respecter. Cette liste est complétée par les directives spécifiques aux risques identifiés au sein de l'établissement.

Le [commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail](#) explique la signification de chaque article de manière facilement compréhensible et aide ainsi à la mise en œuvre pratique des exigences ([voir aussi chapitre 9 Protection de la santé](#)).

4.3.2 Élaborer les règles spécifiques qui font défaut

Lorsque des règles spécifiques aux dangers présents font défaut, la direction est chargée de les élaborer. Ces règles doivent être, autant que possible, simples, concises et facilement accessibles. Il est recommandé d'impliquer le personnel dans ce processus afin de favoriser leur adoption.

En cas de changements opérationnels, tels que la modification des procédés, l'introduction de nouveaux équipements ou substances, ou encore la réorganisation du travail, les règles de sécurité doivent être revues et, si nécessaire, mises à jour. Cette réévaluation permet d'assurer une protection continue et adaptée aux nouveaux dangers potentiels.

L'utilisation et la manipulation de substances ou préparations dangereuses (produits chimiques) doivent être clairement définies afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de l'environnement. Le fabricant du produit est tenu d'établir la Fiche de Données de Sécurité (FDS) correspondante, conformément aux réglementations en vigueur.

Le modèle SolBra « 4.1 Fiche de données de sécurité (FDS) » permet d'avoir une idée précise des informations qui doivent figurer sur la FDS.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site internet de la Confédération Suisse (Organe commun de notification des produits chimiques) : [Fiche de données de sécurité](#).



4.3.3 Veiller à la communication et au respect des règles

La direction est responsable de diffuser et de veiller à l'application des lois, ordonnances, directives, arrêtés et autres règles applicables dans l'ensemble des services de l'établissement. Elle doit également rédiger la procédure à suivre en cas de non-respect des règles et s'assurer qu'elle est communiquée à tous, ainsi que les sanctions correspondantes.

4.4 Règles spécifiques

4.4.1 Instructions en vue de garantir la conformité en termes de sécurité de machines, d'installations, d'appareils et de matériel

4.4.1.1 Mesures pour les nouvelles acquisitions

- Ajouter à chaque contrat de vente une disposition stipulant que la marchandise doit correspondre aux exigences fondamentales de sécurité et de protection de la santé ;
- Exiger une déclaration de conformité en bonne et due forme du fabricant afin de vérifier que la machine ou l'installation ne présente aucun défaut et que la sécurité des utilisateurs est assurée ;
- L'acheteur a droit à un manuel d'instruction pour l'exploitation et la maintenance dans lequel figure toutes les indications nécessaires à un maniement en toute sécurité de l'appareil (cf. modèle SolBra « 4.3 Instruction d'utilisation »). Les notices d'instruction et d'entretien doivent être fournies dans la langue de l'utilisateur. Il est interdit de travailler avec un appareil ou une machine s'il n'existe pas de mode d'emploi ;
- Veiller à ce que l'achat soit conforme aux critères techniques actuels. En cas de doute, faire appel à un expert ;
- Conformité réglementaire des nouvelles installations et équipements : toute acquisition de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail doit être conforme :
 - À l'état de la technique, garantissant un niveau de sécurité optimal ;
 - À la loi fédérale sur la sécurité des produits ([LSPro](#)), régissant la conformité des équipements et la protection des utilisateurs.

4.4.1.2 Mesures pour les locations/emprunts

- Lors de la location de machines et d'installations, exiger que celles-ci soient remises en parfait état technique et conformes aux exigences en matière de sécurité ;
- Avant la mise en service, procéder à un contrôle de sécurité ; établir, si nécessaire, un procès-verbal de livraison ;
- Ne jamais accepter de machine, équipement ou appareil défectueux du point de vue de la sécurité ;
- Il est interdit de travailler avec un appareil ou une machine louée s'il n'existe pas d'instructions d'utilisation.

4.4.1.3 Mesures à prendre avant la mise en service des nouveaux équipements

Le marquage CE et la déclaration de conformité ne garantissent pas automatiquement la sécurité des machines et installations. L'employeur doit vérifier l'équipement avant sa mise en service et consigner sa réception.

Points clés à vérifier avant la mise en service :

- Présence d'une déclaration de conformité et notice d'instructions dans la langue des utilisateurs (la notice doit contenir les instructions pour la maintenance) ;
- Absence de défauts manifestes (ex. protecteurs manquants, zones dangereuses non protégées, etc.) ;
- Dispositif de coupure fonctionnel (ex. interrupteur principal) ;
- Instruction du personnel ;

Pour plus de sécurité, il est recommandé d'utiliser la liste de contrôle [«Réception d'équipements de travail»](#) proposée par la Suva et de consulter un spécialiste en cas de doute.



4.4.1.4 Mesures pour la maintenance (cf. modèles SolBra « 4.2 Formulaire_Plan d'entretien » et « 4.4 Plan de maintenance des appareils et équipements techniques »)

- Organiser les maintenances périodiques des machines, équipements et appareils par les personnes compétentes. Afin de réaliser les contrôles de manière adéquate, il est nécessaire de respecter les spécifications du fabricant pour la maintenance et l'utilisation des équipements de travail
- Veiller à ce que les marchandises défectueuses soient immédiatement réparées ou remplacées ;
- Veiller à ce que seuls des équipements, machines ou appareils en parfait état et ayant fait l'objet d'un contrôle soient utilisés ;
- Documenter et archiver chaque contrôle afin de garantir un suivi.

4.4.2 Les équipements de protection individuels (EPI)

Les postes de travail et les activités requérant l'utilisation d'EPI sont désignés sur base de la détermination des dangers. La sélection des EPI est réalisée selon leur adéquation à l'usage prévu et leur confort d'utilisation. Pour ce faire, les collaborateurs concernés sont consultés.

Les collaborateurs sont responsables de la propreté et de l'état de bon fonctionnement des EPI. Ils sont régulièrement instruits et informés sur l'importance, le maniement et l'utilisation conforme des EPI ainsi que sur leur entretien.

4.4.2.1 Cadre légal

Les EPI ont pour objectif de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, conformément aux exigences du CO, de la LTr et des ordonnances d'application, ainsi que de prévenir les accidents, selon l'OPA.

Bien que les EPI ne puissent pas éliminer tous les dangers, ils permettent de réduire les contraintes suivantes :

- Physiques : chaleur, froid, poussières, bruit, etc. ;
- Chimiques et biologiques : protection contre des agents toxiques, corrosives ou irritants ou contre des microorganismes nocifs tels que virus, bactéries, etc. ;
- Psychosociales : organisation du travail, gestion du personnel, etc.

On entend par EPI, tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

L'[art. 27 OLT 3](#) traite des EPI :

¹ Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, **l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs** des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. Il doit veiller à ce qu'ils puissent en tout temps être utilisés conformément à l'usage prévu.

² Les équipements individuels de protection sont en principe destinés à un usage personnel. Si les circonstances exigent l'utilisation d'un équipement individuel de protection par plusieurs personnes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de la protection de la santé.

³ Lorsque plusieurs équipements individuels de protection sont nécessaires simultanément, l'employeur veillera à ce qu'ils soient compatibles et que leur efficacité ne soit pas compromise.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de cet article, les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur.

4.4.2.2 Dispositifs de sécurité et mesures de protection

Le choix des dispositifs de sécurité et des mesures de protection suit le principe du modèle en trois étapes :

- Eliminer et réduire des dangers par remplacement ou par des mesures techniques (protecteurs, dispositifs de protection) ;
- Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Informer, sensibiliser et instruire au sujet des risques restants.



4.4.2.3 Obligations de l'employeur :

- L'employeur doit veiller à ce que ces EPI soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés ([art. 5 OPA](#)) ;
- Si plusieurs EPI doivent être utilisés simultanément, l'employeur veille à ce qu'ils soient compatibles entre eux et que leur efficacité ne soit pas entravée ;
- L'employeur contrôle l'utilisation correcte des EPI et au besoin l'impose ([art. 3 al. 1 OTL 3](#)) ;
- L'employeur fournit gratuitement les EPI et en conserve un stock suffisant ;
- L'employeur instruit les collaborateurs sur l'utilisation des EPI ;
- Il s'assure du respect des normes d'hygiène ;
- Privilégier EPI à usage unique, si usage répété de l'EPI il doit être assigné à un travailleur ;
- Si partage de l'EPI, nettoyage et désinfection après chaque utilisation.

4.4.2.4 Les différents types d'EPI

Tous les EPI utilisés doivent porter le marquage CE. Cela garantit qu'ils ont été testés et qu'ils assurent un niveau de protection élevé. Le marquage contient en plus le nom du fabricant, le type, le numéro de la norme européenne applicable et le pictogramme avec niveaux de performance. Dans l'aperçu suivant, les normes EN en vigueur sont mentionnées pour les principaux équipements de protection. Lors du choix et de l'acquisition d'EPI, il faut veiller à ce que ceux-ci satisfassent également aux exigences de l'[art. 24 OPA](#). Les instructions du fabricant quant à l'utilisation, l'entretien et la maintenance des EPI doivent être observées.

La norme européenne est indiquée entre parenthèses dans les chapitres ci-dessous.

4.4.2.4.1 Vêtements de protection ([art. 5 et 38 OPA](#)) :

Utilisation de vêtements de protection : les vêtements de protection doivent être utilisés lorsque des risques pour le corps humain sont présents, tels que :

- Mécaniques : objets pointus, parties en mouvement ;
- Chimiques : acides, bases, solvants, poussières (EN 943-1, EN ISO 13982-1) ;
- Biologiques : microorganismes, bactéries, virus ;
- Thermiques : chaleur, froid (EN 342), flammes (EN 11612) ;
- Physiques : rayonnement, humidité, poussières ;
- Électriques : tension, étincelles ;
- Visibilité : travaux sur routes ;
- Conditions climatiques : humidité, intempéries (EN 343).

Critères de choix et utilisation : les vêtements doivent être adaptés aux risques spécifiques et considérés au cas par cas, notamment pour :

- Leur confort, influant sur le bien-être et la performance ;
- Leur durée d'utilisation (max. 30 minutes pour des vêtements non ventilés) ;
- L'entretien, le nettoyage et les réparations doivent respecter les instructions du fabricant.

4.4.2.4.2 Protection de la tête ([art. 5 et 38 OPA](#), [art. 6 OTConst](#)) :

Une protection de la tête adaptée doit être mise à disposition et utilisée lorsqu'il existe des risques de blessures à la tête, notamment liés à des dangers mécaniques, thermiques, électriques, chimiques, à une visibilité insuffisante ou à des éléments de machines en mouvement. Il y a 4 types de protection :

- Casques de protection pour l'industrie : protection générale contre les impacts mécaniques ;
- Casques d'alpiniste (EN 12492) : spécifiquement conçus pour les travaux en hauteur ;
- Casques antichocs : pour des chocs légers ;
- Filets et bonnets de protection pour les cheveux : prévention des blessures liées à des machines en mouvement.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).



4.4.2.4.3 Protection des yeux et du visage ([art. 5 et 38 OPA](#))

La protection est nécessaire lorsque les yeux et le visage risquent d'être exposés à des influences néfastes telles que :

- Mécaniques : poussières, copeaux, liquides sous pression ;
Lésions possibles : irritations et blessures dues à des corps étrangers ;
- Optiques : rayons UV, infrarouges, lumière intense, lasers ;
Lésions possibles : inflammations, cataractes ou cécité due à des rayonnements (UV, IR, laser) ;
- Chimiques : acides, bases, gaz, vapeurs ;
Lésions possibles : ulcérations ou destruction de la cornée par acides ou bases ;
- Thermiques : chaleur, froid, rayonnement, objets chauds ;
Lésions possibles : brûlures ou congélation des yeux ;
- Biologiques : microorganismes pouvant causer des infections ;
Lésions possibles : risque d'infection ou d'effets toxiques ;
- Électriques : arcs électriques, éclats de particules ;
Lésions possibles : brûlures ou lésions par températures élevées.

Les équipements de protection des yeux et du visage doivent garantir un champ visuel dégagé, offrir un confort optimal avec une bonne ventilation, et assurer une fixation sécurisée afin d'éviter toute perte de composants essentiels. Il existe quatre types de protection des yeux et du visage :

- Lunettes de protection (EN 166, avec ou sans protection latérale) ;
- Lunettes fermées (panoramiques) ;
- Boucliers et écrans de protection ;
- Visières et casques de protection respiratoire.

Les éléments soumis à l'usure (ex. : verres) doivent être facilement remplaçables. Les montures doivent être lisses, sans arêtes vives pour éviter les blessures.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).

4.4.2.4.4 Protection de l'ouïe ([art. 5 et 38 OPA](#))

Il est nécessaire de porter des protecteurs de l'ouïe lorsque les niveaux de bruits dépassent les limites admissibles pour la santé auditive. Les protecteurs doivent être utilisés pendant toute la durée de l'exposition à des charges sonores excessives.

Il existe six types de protection de l'ouïe :

- Tampons auriculaires modulables (élastiques) ;
- Tampons en matière synthétique ;
- Coquilles de protection ;
- Tampons à étrier ;
- Tampons d'ouate ;
- Tampons moulés individuellement.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).



4.4.2.4.5 Protection des voies respiratoires ([art. 5 et 48 OPA](#))

La protection des voies respiratoires est nécessaire lorsque l'inhalation d'agents nocifs ou un manque d'oxygène met en danger la santé du travailleur.

Si une protection respiratoire est prescrite lors de l'utilisation de produits chimiques figurant sur la FDS, il faut toujours envisager l'utilisation de produits alternatifs moins dangereux. Le port de masques de protection respiratoire doit impérativement être instruit. Si le filtre choisi n'est pas le bon, il n'y a pas de protection du tout.

Il est donc fortement déconseillé d'utiliser des substances dangereuses qui nécessitent un masque de protection respiratoire.

Agents nocifs concernés	Manque d'oxygène
Substances dangereuses (irritantes, corrosives, toxiques, cancérigènes) Matières radioactives Microorganismes (virus, bactéries, champignons, spores) Enzymes en forme respirable	Un manque d'oxygène (<17% dans l'air) peut causer des dommages cérébraux, une perte de connaissance ou la mort.

Types d'appareils de protection :

- Appareils filtrants : fonctionnent avec l'atmosphère ambiante pour retenir les agents nocifs ;
- Appareils isolants : indépendants de l'atmosphère ambiante, offrant une respiration autonome.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).

4.4.2.4.6 Protection des mains, des bras et de la peau ([art. 5 et 38 OPA](#))

Conditions nécessitant une protection des mains : une protection des mains est nécessaire lorsque les travailleurs sont exposés à des risques variés pouvant entraîner des blessures ou maladies. Ces risques incluent :

- Les dangers mécaniques, tels que les coupures, contusions ou vibrations causées par des matériaux acérés ou des machines en mouvement (EN 389) ;
- Les agents chimiques, comme les acides ou les bases, peuvent provoquer des brûlures ou des maladies de la peau (EN 374-1) ;
- Les agents biologiques/microorganismes (virus, bactéries) peuvent causer des infections (EN 374-5) ;
- Les dangers thermiques : brûlures, échaudures, engelures (EN 407) ;
- Les influences électriques : brûlures, décharges électriques ;
- Les rayonnements : effets liés à l'exposition (radioactifs, laser ou rayons X).

Types de produits de protection disponibles : pour protéger les mains et les bras, différents types de gants sont disponibles, adaptés aux besoins spécifiques des tâches. Ils doivent être ajustés, résistants et parfois jetables pour éviter les contaminations.

Les moufles, par exemple, sont idéales pour les travaux durs nécessitant une protection robuste. Les gants à trois doigts sont conçus pour des travaux nécessitant une précision modérée, comme la soudure ou le ponçage. Les gants à cinq doigts, quant à eux, offrent une grande dextérité pour des tâches délicates. Certains gants sont dotés de manchettes pour protéger les avant-bras.

Mesures de protection et d'entretien de la peau : la protection des mains ne se limite pas au port de gants. Il est essentiel de prendre soin de la peau en utilisant des produits adaptés. Avant de travailler, il faut appliquer des crèmes de protection sur une peau saine et propre. Après le travail, un nettoyage doux et approprié de la peau est crucial, suivi de l'application de crèmes hydratantes pour restaurer son équilibre naturel. L'utilisation de nettoyeurs agressifs ou irritants est à éviter, car ils peuvent endommager la peau.



Critères d'utilisation et d'entretien des gants : avant chaque utilisation, les gants doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont en bon état, sans fissures ni trous. Si les gants sont endommagés ou contaminés par des substances dangereuses, ils doivent être remplacés ou nettoyés. Certaines tâches, comme le travail avec des pièces en mouvement, nécessitent des précautions supplémentaires, car les gants peuvent augmenter le risque de blessures en étant happés par les machines. Dans ces cas, des alternatives, comme des gants sans doigts ou des mouffles larges, peuvent être envisagées.

Informations du fabricant et du fournisseur : les fabricants ont l'obligation de fournir des informations détaillées sur leurs produits, y compris les substances allergéniques potentielles et les instructions d'entretien. Les entreprises doivent également communiquer clairement les risques spécifiques de leur activité aux fournisseurs, afin de recevoir des équipements adaptés aux dangers rencontrés.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).

4.4.2.4.7 Protection des pieds et des jambes ([art. 5 et 38 OPA](#))

La protection des pieds est indispensable en cas de risque de blessures dues à des influences mécaniques, thermiques, chimiques, électriques ou autres. Les lésions peuvent être causées par des objets tombants, des glissades, des projections de liquides chauds, des produits chimiques corrosifs ou des équipements sous tension. Les dangers incluent également les glissades et les chutes.

Les chaussures de protection sont classées en fonction des normes :

- S (EN 20345) : avec embout résistant à 200 joules pour des contraintes élevées ;
- P (EN 20346) : avec embout résistant à 100 joules pour des contraintes modérées ;
- O (EN 20347) : sans embout, pour un usage professionnel général.

Les matériaux utilisés varient entre le cuir (type I) et des matières polymères ou caoutchouc (type II). Les semelles peuvent être en caoutchouc (résistantes mais lourdes) ou en polyuréthane (flexibles mais sensibles à l'humidité).

Les chaussures doivent être confortables, avec un rembourrage au niveau des chevilles et une languette amortissante. Une protection antimicrobienne est essentielle. Les chaussures ne doivent pas être prêtées pour des raisons d'hygiène.

Les chaussures usées (profil usé, embout fissuré) doivent être remplacées, car elles perdent leur efficacité. Le fabricant doit fournir des instructions d'entretien et d'utilisation pour garantir leur sécurité.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).

4.4.2.4.8 Equipements de protection pour secourir et maintenir ([art. 5 et 38 OPA](#))

Concerne : la gestion des risques de chute, de glissement ou lorsque le sauvetage des employés peut s'avérer nécessaire.

Cette situation étant rare dans les établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement, d'accompagnement et d'accueil, ce chapitre est peu développé ; vous pouvez toutefois contacter la SolBra en cas de question.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).



4.4.2.4.9 Protection contre les chutes ([art. 5 et 38 OPA](#))

Concerne : la sécurité des travailleurs en hauteur.

Cette situation étant rare dans les établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement, d'accompagnement et d'accueil, ce chapitre est peu développé ; vous pouvez toutefois contacter la SolBra en cas de question.

De plus amples informations sont disponibles dans le guide CFST : [cliquez ici](#).

4.4.3 Indications concernant l'attribution de mandats à des tiers, directives pour les travailleurs ayant des contrats de travail temporaires

Conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), toute entreprise faisant appel à des tiers ou à des travailleurs sous contrat temporaire doit veiller à leur sécurité et à leur protection sur le lieu de travail.

4.4.3.1 Attribution de mandats à des tiers

Lorsqu'une entreprise confie un mandat à une entreprise externe (fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, etc.), elle doit s'assurer que :

- Les entreprises mandatées appliquent les mesures de prévention des accidents et respectent les règles de sécurité en vigueur ;
- Les risques liés à l'activité confiée sont identifiés et communiqués aux mandataires ;
- Les travailleurs des entreprises tierces reçoivent des instructions claires sur les dangers spécifiques du site et les mesures de protection à adopter ;
- Une coordination est mise en place entre les différentes entreprises afin d'éviter tout risque supplémentaire découlant d'interférences entre leurs activités respectives.

4.4.3.2 Sécurité des travailleurs temporaires

Les travailleurs engagés sous contrat temporaire doivent bénéficier des mêmes standards de sécurité que les employés permanents. L'entreprise doit notamment :

- Leur fournir une formation adéquate aux risques spécifiques de leur poste avant qu'ils ne commencent leur travail ;
- Mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et s'assurer de leur bonne utilisation ;
- Leur expliquer les procédures d'urgence et de premiers secours en vigueur dans l'entreprise ;
- Superviser leur travail et s'assurer de leur intégration dans la politique de sécurité de l'entreprise.

En appliquant ces mesures, l'entreprise garantit un environnement de travail sûr pour tous, réduit les risques d'accidents et respecte les obligations légales définies par l'OPA.

4.5 Audit SolBra

4.1	Les instructions et les règles générales de l'établissement en matière de sécurité au travail et protection de la santé sont-elles définies et consignées ?	
4.2	Les instructions de travail spéciales pour les travaux comportant des dangers particuliers sont-elles disponibles ?	
4.3	Les équipements de travail sont-ils conformes et maintenus régulièrement ?	
4.4	Les moyens d'urgences sont-ils conformes et maintenus régulièrement ?	
4.5	L'utilisation dans l'entreprise de produits chimiques ou de matériaux dangereux est-elle réglementée ?	



4.6 Modèles SolBra et liens utiles

4.1 Fiche de donnée sécurité (FDS)

4.2 Formulaire_Plan d'entretien

4.3 Instruction d'utilisation

4.4 Plan de maintenance des appareils et équipements techniques

SUVA : [Aide-mémoire : Les règles pour davantage de sécurité](#)

SUVA : [Équipements de travail - La sécurité commence dès l'achat !](#)

SUVA : [Information – Equipement de protection individuelle \(EPI\)](#)

SUVA : [Liste de contrôle - Équipement de protection individuelle \(EPI\)](#)

SUVA : [Liste de contrôle pour la réception d'équipements de travail tels que machines, appareils et dispositifs](#)